

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

brevidis.fr

Demande n° FR-2025-04709



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BREVIDIS SOCIETE BREVINOISE DE DISTRIBUTION

Le Titulaire du nom de domaine : La société PTS Privacy & Trustee Services GmbH

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : brevidis.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 février 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 24 février 2026

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 décembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 janvier 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 février 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <brevidis.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des

droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

« La société SA BREVIDIS (ci-après "le Requérant"), dont le siège social est situé ZA DE LA GUERCHE, ZONE IND DE LA GUERCHE, 44250 SAINT BREVIN LES PINS, créée en 1968 et immatriculée au RCS de St Nazaire sous le numéro 868 800 483, exploite un hypermarché situé à la même adresse, sous l'enseigne E.LECLERC.

Le Requérant est actuellement la cible d'une usurpation d'identité en ligne qui s'appuie notamment sur l'utilisation du nom de domaine BREVIDIS[.]FR. Cette usurpation d'identité avec tentative d'escroquerie a été portée à la connaissance du Requérant par la société PEIMAR le 9 octobre 2025. Une plainte a été déposée auprès de la gendarmerie de Saint-Brévin-les-Pins le 17 octobre 2025. La présente demande s'inscrit dans ce contexte.

Le nom de domaine BREVIDIS[.]FR

Informations WHOIS :

- Registrar : KEY-SYSTEMS GmbH
- Date de création : 24 février 2025
- Date d'expiration : 24 février 2026
- Titulaire (anonymisé) : PTS Privacy & Trustee Services GmbH
- Adresse email : info[at]ptstrustee.com
- Statut : actif

Droits antérieurs du Requérant

La dénomination sociale complète du Requérant telle qu'elle figure sur l'extrait Kbis joint est « BREVIDIS SOCIETE BREVINOISE DE DISTRIBUTION ».

Le Requérant est couramment désigné sous la dénomination abrégée « BREVIDIS », notamment dans les bases institutionnelles publiques, dont la base Entreprises de l'INPI.

La société SA BREVIDIS est exploitée depuis l'année 1968 et est régulièrement inscrite au registre du commerce depuis cette date.

Le nom de domaine BREVIDIS[.]FR reprend strictement la dénomination usuelle sous laquelle le Requérant est identifié et exploité.

Exposé des faits

Le nom de domaine BREVIDIS[.]FR a été utilisé pour commettre une usurpation d'identité caractérisée au détriment du Requérant.

1. Messagerie électronique en @brevidis[.]fr

Un dépôt de plainte a été réalisé le 17 octobre 2025 auprès de la gendarmerie de Saint-Brévin-les-Pins par le Requérant. Les éléments recueillis établissent l'envoi de courriels frauduleux en @brevidis[.]fr reprenant :

- le nom du Requérant (BREVIDIS),
- son adresse (Zone Industrielle de la Guerche 44250 SAINT BREVIN LES PINS),
- ses identifiants Siret (86880048300034), Siren (868800483) et TVA (FR15868800483)
- le nom de [X.] (ancien commissaire aux comptes suppléant du Requérant)
- le nom de [Y.] (actuel président du Requérant)

Les fraudeurs ont simultanément intégré de fausses coordonnées de contact direct (numéro de mobile, adresse email, site internet qui n'appartiennent pas au Requérant). Ce dispositif

visé à conduire les correspondants trompés à communiquer avec les fraudeurs en pensant qu'ils sont en relation avec un représentant légitime du Requéran.

Le signalement de la société [A] reçu le 9 octobre 2025 montre que l'adresse email [informations\[at\]brevidis\[.\]fr](mailto:informations@brevidis.fr) a été utilisée dans le but d'obtenir une liste de prix le 8 octobre 2025 auprès de la société [A], puis de passer une commande de 2592 modules OR10H500MNDB dans un courriel du 9 octobre 2025.

La société [A] a pu identifier la tentative d'escroquerie en contactant directement le Requéran et en signalant les faits.

2. Site web à l'adresse [https://brevidis\[.\]fr](https://brevidis.fr)

Le nom de domaine BREVIDIS[.]FR est exploité pour la publication d'un site internet non commandité par le Requéran, dont le titre (balise Meta Title) est "Brevidis - Grossiste et détaillant". Des photos d'hypermarché, ainsi que le pied de page (section Contact) mentionnant l'adresse du siège social du Requéran, à savoir "Zone Industrielle De La Guerche 44250 Saint Brevin Les Pins", renforcent la confusion pour les visiteurs, les incitant à croire qu'il s'agit du site officiel du Requéran. Enfin, des éléments additionnels et trompeurs viennent servir les intérêts du fraudeur, comme les informations de contact téléphonique (téléphone: +33 7 46 50 41 57) ou l'adresse email [info\[at\]brevidis\[.\]fr](mailto:info@brevidis.fr) qui n'appartiennent pas au Requéran.

La page [https://brevidis\[.\]fr/contact/](https://brevidis.fr/contact/) montre encore une fois l'utilisation de l'adresse du Requéran (Zone Industrielle De La Guerche 44250 St Brevin Les Pins) et les informations de contact téléphonique du fraudeur (téléphone : +33 7 46 50 41 57, [info\[at\]brevidis\[.\]fr](mailto:info@brevidis.fr)).

Ces éléments démontrent que le nom de domaine a été enregistré et utilisé dans un but de tromperie de tiers, en exploitant l'identité et la dénomination sociale du Requéran.

Absence d'intérêt légitime du titulaire

Une recherche sur le terme « Brevidis » auprès de la base Entreprises (<https://data.inpi.fr>) ne fait apparaître que le Requéran et ne permet pas d'identifier d'autres sociétés du même nom.

Une recherche similaire auprès de la base Marques (<https://data.inpi.fr>) ne donne aucun résultat et ne permet pas d'identifier de lien avec une marque du même nom.

Le titulaire, anonymisé par PTS Privacy & Trustee Services GmbH n'a pu être identifié.

Aucun élément, ni dans les données WHOIS ni dans l'usage constaté du nom de domaine, ne permet d'identifier une exploitation légitime, loyale ou transparente du nom de domaine BREVIDIS[.]FR.

Mauvaise foi du titulaire

La mauvaise foi du titulaire est manifeste, comme en attestent les éléments suivants :

1. Reprise intégrale de la dénomination sociale du Requéran.
2. Référence explicite à l'activité commerciale du Requéran (hypermarché).
3. Utilisation du nom de domaine pour créer des adresses email frauduleuses.
4. Utilisation du nom de domaine pour diffuser un faux site internet.
5. Reproduction d'éléments réels de l'identité du Requéran entraînant de la confusion.
6. Affichage d'adresses email et de numéros de téléphone sans lien avec le Requéran.
7. Utilisation des noms de mandataires sociaux du Requéran.
8. Signalement de la tentative d'escroquerie par un fournisseur.

Décisions SYRELI comparables

Ce mode opératoire a déjà été constaté par la commission SYRELI dans plusieurs affaires analogues impliquant des usurpations d'identité au détriment d'hypermarchés E.Leclerc, notamment :

- FR-2024-04005, herbidis[.]fr
- FR-2024-04159, dreudis[.]fr
- FR-2024-03980, sorodistrib[.]fr

Ces décisions sanctionnent l'enregistrement et l'usage d'un nom de domaine dans un contexte d'usurpation d'identité par email visant des fournisseurs.

Demande

Le Requéran sollicite la transmission du nom de domaine BREVIDIS[.]FR à son profit.

Annexes

- 1- Procès verbal de dépôt de plainte du 17 octobre 2025
- 2- Courriel frauduleux signalé par la société [A]
- 3- Captures d'écran du site web <https://brevidis.fr>
- 4- Extrait Kbis du Requéran
- 5- Whois complet du domaine BREVIDIS[.]FR
- 6- Résultats de la recherche INPI - entreprises
- 7- Résultats de la recherche INPI - marques

Le Requéran a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard de l'extrait Kbis fourni par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <brevidis.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requéran, la société BREVIDIS SOCIETE BREVINOISE DE DISTRIBUTION immatriculée le 06 mars 1968 sous le numéro 868 800 483 au R.C.S. de Saint-Nazaire et ayant pour enseigne CENTRE LECLERC.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <brevidis.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requéran, la société BREVIDIS SOCIETE BREVINOISE DE DISTRIBUTION

immatriculée le 06 mars 1968 sous le numéro 868 800 483 au R.C.S. de Saint-Nazaire car il reprend à l'identique le terme d'attaque de ladite dénomination sociale.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société BREVIDIS SOCIETE BREVINOISE DE DISTRIBUTION est une entreprise ayant pour activité « *la vente au détail de tous articles d'alimentation générale, droguerie, ménage et tous produits se vendant dans les magasins à succursales multiples et super marchés, vente de fleurs, plantes, accessoires, nécessaires à la présentation de leurs, poteries, vases, vannerie, terreau engrai clôture de jardin (bambous, brandes...) Presse, papeterie, cadeaux, confiserie, Carterie. Service. Commerce de tous produits et articles ainsi que la prestation de tous services se rapportant à l'exploitation d'un supermarché ou hypermarché d'un bar d'une crêperie d'une cafétaria libre service à la vente de cuisine électroménager articles de sports achat revente d'objets mobiliers usagés. Bailleur de l'activité de station-service* » (pièce 4) ;
- Le nom de domaine <brevidis.fr> enregistré le 24 février 2025 est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société BREVIDIS SOCIETE BREVINOISE DE DISTRIBUTION immatriculée le 06 mars 1968 sous le numéro 868 800 483 au R.C.S. de Saint-Nazaire car il reprend à l'identique le terme d'attaque de ladite dénomination société (pièce 5) ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <brevidis.fr> se présente en tête du site web comme « BREVIDIS Grossiste et Détaillant » ; le site web identifie par ailleurs en page « contacts » les coordonnées suivantes : « BREVIDIS, Zone industrielle De la Guerche 44250 St Brevin Les Pins » ; adresse du siège social du Requérant (pièce 3) ;
- Des courriels d'octobre 2025 (pièce 2) prouvent que le nom de domaine <brevidis.fr> est utilisé pour former une adresse électronique [informations@brevidis.fr] et que cette adresse est utilisée :
 - Pour contacter un fournisseur au nom du Requérant en se faisant passer pour le « Directeur Régional des Ressources Humaines » ;
 - Pour commander des produits au nom du Requérant auprès de ce même fournisseur ;
 - En reprenant l'adresse de siège social du Requérant en pavé de signature.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant,
- faisait un usage commercial du nom de domaine <brevidis.fr>,
- avait enregistré le nom de domaine litigieux <brevidis.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des

fournisseurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <brevidis.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <brevidis.fr> au profit du Requéranant, la société BREVIDIS SOCIETE BREVINOISE DE DISTRIBUTION.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 février 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

